



**Règlement pour le dispositif « MOBILITE ET SECOURS »
relatif à l'aide à l'obtention de l'examen du code de la route, et
à l'initiation aux « gestes qui sauvent » pour les jeunes**

Préambule

Le Conseil départemental a la volonté d'aider les jeunes à accéder à l'autonomie et donc à la mobilité, dans l'optique de favoriser leur entrée dans le monde du travail et ce, dans les meilleures conditions possibles. La ruralité de notre territoire fait de la mobilité un enjeu majeur pour les jeunes tant pour leur permettre d'accéder aux études que pour faciliter leur entrée dans la vie active. Ce dispositif a donc une double ambition, celle de leur faciliter le passage de l'examen du code de la route, d'une part, et de renforcer leur engagement citoyen en leur permettant de participer à une initiation aux « gestes qui sauvent », dispensée par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Cher (« l'UDSP »), d'autre part.

Conscient de l'importance de l'obtention du permis de conduire pour les jeunes, le Conseil départemental permet, à travers l'élaboration de sa nouvelle politique à destination de la jeunesse, d'aider les adolescents d'aujourd'hui à devenir les citoyens de demain.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de la subvention à l'obtention de l'examen du code de la route et à l'initiation aux « gestes qui sauvent » pour les jeunes.

Toute personne sollicitant cette subvention est tenue de respecter la procédure approuvée par le Conseil départemental, telle que précisée ci-après.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : Calendrier d'attribution

L'attribution de la subvention est organisée en sessions semestrielles sur chaque année civile.

Les conditions d'attribution et de versement de la subvention sont examinées pour chaque session.

Le calendrier des sessions de référence est défini, chaque année, par l'assemblée départementale. Les dates seront communiquées sur le site internet de la collectivité, sur les différents réseaux sociaux et autres supports de communication.

Article 3 : Bénéficiaires et éligibilité de la subvention

3.1 Les bénéficiaires de la subvention doivent répondre aux critères cumulatifs suivants, à la date du dépôt de la demande de la subvention :

- **être âgé(e) de 15 à 18 ans,**
- **être domicilié(e) dans le département du Cher,**

Tout changement de situation personnelle (déménagement hors du département, par exemple), en cours d'instruction de la demande, devra faire l'objet d'une information aux services instructeurs ou le cas échéant d'une nouvelle demande de subvention.

- **s'engager à suivre une initiation** aux « gestes qui sauvent » dispensée par l'UDSP. Sont dispensés de cette initiation aux « gestes qui sauvent », sur la base d'un justificatif, les Jeunes Sapeurs-Pompiers et Sapeurs-Pompiers ayant, au cours de leur parcours de formation, acquis les connaissances et compétences requises pour assurer l'assistance aux personnes en danger,
- **s'engager** à être présent à l'occasion de la **cérémonie officielle** de remise de la subvention, au Conseil départemental du Cher, sauf cas de force majeure.

3.2 Le dossier de demande de la subvention devra contenir toutes les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande dûment renseigné et signé,
- l'attestation d'inscription du demandeur dans une auto-école,
- la photocopie d'un justificatif officiel de l'obtention de l'examen du code de la route par le demandeur, ou l'attestation de l'auto-école jointe au dossier,
- l'attestation de présence du demandeur à l'initiation aux « gestes qui sauvent » de l'UDSP,
- la photocopie lisible de la carte d'identité du demandeur,
- un justificatif du domicile du demandeur, ou, un justificatif du domicile de son représentant légal, accompagné d'une attestation sur l'honneur d'hébergement du demandeur, datant de moins de 6 mois,
- un relevé BIC-IBAN certifié conforme par l'organisme bancaire et la photocopie lisible de la carte d'identité de son détenteur, qui ne peut être que le demandeur ou son représentant légal.

3.3 Le versement de la subvention ne peut être accordée qu'une seule fois par demandeur.

Article 4 : Initiation « aux gestes qui sauvent »

L'UDSP est associée à cette opération et organisera des sessions d'initiation aux « gestes qui sauvent » selon des dates et des lieux qu'elle proposera. L'initiation est gratuite pour les candidats inscrits dans le cadre de ce dispositif.

Le Conseil départemental versera une subvention à l'UDSP par groupe de 14 élèves.

Cette subvention sera imputée sur le budget global consacré à l'opération et définie par l'assemblée départementale.

Article 5 : Procédure de dépôt d'une demande de subvention

Le Conseil départemental accordera la subvention seulement à l'égard des demandes présentées et instruites conformément au présent règlement.

Il est précisé que tout dossier incomplet ou déposé hors la session de référence ne pourra pas être traité et sera proposé à la prochaine session semestrielle.

Comment s'inscrire ?

- A partir du premier jour de la date d'ouverture d'une session semestrielle, la demande de subvention pourra être effectuée en ligne, sur le site du Département du Cher. L'inscription à l'initiation aux gestes qui sauvent, dispensée par l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers, sera également accessible sur ce même site ;
- La demande en ligne impliquera également le téléchargement d'un dossier de subvention à compléter, accompagné de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3.2 du présent règlement. Ce dossier devra être transmis au Département du Cher au plus tard le dernier jour de la session semestrielle ;
- Une cérémonie officielle sera organisée à la fin de chaque session semestrielle à destination des candidats ayant répondu aux critères définis dans l'article 3.1 du présent règlement.

Article 6 : Décision d'attribution de la subvention

La décision d'octroi ou de refus de subvention relève d'une décision du Président du Conseil départemental du Cher par délégation de l'assemblée départementale.

En tout état de cause, les demandes seront octroyées dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice concerné.

Article 7 : Modalités de paiement de la subvention

Le demandeur sera informé de la décision par une lettre de notification.

Le versement de la subvention, dont le montant forfaitaire s'élève à 150 euros, sera effectué, en une seule fois, par virement bancaire.

Art. 8 : Autres informations

Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.